

COMMUNE DE CAMON

Le Maire de la Ville de CAMON

VU les articles L 131-1 à L 131-4 du Code des Communes

CONSIDERANT que l'on constate une recrudescence de dépôt de gravats de toutes natures dans différents endroits de la Commune

CONSIDERANT que ces dépôts portent atteinte à l'environnement et à la salubrité

CONSIDERANT que l'enlèvement de ces dépôts est à la charge de la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, les dépôts de toutes natures (gravats, déchets ménagers, et autres) sont interdits sur tout le territoire de la Commune et plus particulièrement dans le marais des Falises

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme, la Police Municipale et tout fonctionnaire de Police habilité, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : Ampliation du present arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Somme,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme

Fait à CAMON, le 05 Mars 1996

Le Maire,
Michel PONTHEIU

